

Le 22 février 2017

N/Réf. : 06593 (109042)

**Objet : Demande d'accès à l'information du 16 février 2017
Contrat de service entre le Bureau du coroner et l'INSPQ**

En réponse à votre demande d'accès du 16 février 2017, vous trouverez ci-joint le contrat de service comme demandé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note d'explication à ce sujet.

Veuillez recevoir, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Rudel-Tessier, avocate

Pièces jointes

Québec
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Téléphone : 1 888 CORONER
Télécopieur : 418 643-6174
clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Montréal
Édifice Wilfrid-Derome, bureau 11.83
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 1 888 CORONER
Télécopieur : 514 873-8943
www.coroner.gouv.qc.ca

Pour la vie!

CONTRAT DE SERVICES N° 2012-337

ENTRE : LE CORONER EN CHEF, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le D^{re} Louise Nolet, coroner en chef, dûment autorisée en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2), ayant son siège au 2875, boulevard Laurier, Édifice Le Delta 2, bureau 390, Québec (Qc) G1V 5B1,

ci-après appelée « Coroner en chef »

ET : L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec* (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), ayant son siège au 945, Avenue Wolfe, Québec (Qc), G1V 5B3, représentée par le D^r Luc Boileau, président-directeur général dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé le « Laboratoire »

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

Le préambule et les annexes font partie du présent contrat.

1. OBJET DU CONTRAT

Le Coroner en chef retient les services du Laboratoire qui accepte de procéder, à la demande d'un coroner, à des dépistages de médicaments, de drogues d'abus et de toute substance pouvant induire une toxicité, au moyen d'analyses toxicologiques faites à partir de prélèvements sanguin, gastrique, urinaire, oculaire ou autres, conformément au présent contrat.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trois ans débutant le 1^{er} novembre 2012 et se terminant le 31 octobre 2015.

Le présent contrat est automatiquement renouvelé aux mêmes conditions pour la même période, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie, trois mois avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de ne pas renouveler le contrat.

3. OBLIGATIONS DU LABORATOIRE

3.1 Le Laboratoire s'engage à collaborer entièrement avec le Coroner en chef dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Coroner en chef relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail.

À ce titre, les parties conviennent de se rencontrer, au besoin, pour échanger aux plans technique et scientifique afin d'améliorer, le cas échéant, la démarche analytique en appui aux coroners.

3.2 Le Laboratoire s'engage, envers le Coroner en chef, à rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans le présent contrat, sont requis suivant la nature de celui-ci. En outre, en conformité avec la demande écrite reçue du coroner, le Laboratoire s'engage notamment à :

- a) procéder aux analyses ordonnées par le coroner dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) rédiger, dans les 21 jours de la réception d'un prélèvement, un rapport de toxicologie comportant notamment les informations suivantes :
 - i. le nom de la personne décédée;
 - ii. le numéro de l'avis au coroner;
 - iii. le nom du coroner ayant ordonné les analyses;
 - iv. le nom du pathologiste, le cas échéant;
 - v. la provenance du sang (fémorale, cardiaque, etc.);
 - vi. l'identification des substances décelées dans le sang sans indication du dosage, sauf si demandé par le coroner;
 - vii. le dosage d'un médicament ou d'une substance dans l'urine, lorsqu'identifié en dépistage;
 - viii. identifier, à chaque fois qu'une telle situation se présente, chacune des substances connues pour présenter de la redistribution post-mortem.
 - c) transmettre l'original du rapport de toxicologie au coroner ayant ordonné l'analyse et une copie au pathologiste ayant effectué le prélèvement. Aucune autre copie ne peut être remise à qui que ce soit, incluant le médecin qui a fait le prélèvement à la demande du coroner;
 - d) procéder au dosage d'un médicament ou d'une substance dans le sang dans le cas où, après réception du rapport de toxicologie, le coroner en fait la demande par écrit;
 - e) transmettre, dans les cas où les analyses doivent être envoyées à un sous-traitant, le rapport de toxicologie de ce sous-traitant au coroner et au pathologiste, avec diligence et selon les modalités de l'Annexe 4;
 - f) aviser sans délai le Coroner en chef de toute assignation à comparaître au Tribunal en lien avec une analyse effectuée à la demande d'un coroner;
 - g) assurer l'entreposage et la conservation des prélèvements pendant un minimum de 180 jours après la signature du rapport de toxicologie transmis au coroner, dans des conditions et à une température correspondant aux standards reconnus par le milieu;
 - h) détruire et disposer des différents prélèvements et échantillons conservés et entreposés, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe « g) » du présent article, en conformité avec les standards reconnus par le milieu;
 - i) collaborer avec le coroner à l'application de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*;
 - j) fournir au Coroner en chef et aux coroners les mises à jour régulières de la liste des substances faisant l'objet du dépistage général des médicaments de l'Annexe 1.
- 3.3 Les analyses que le Laboratoire peut effectuer suite à une ordonnance du coroner sont :**
- a) le dépistage général de médicaments tels qu'identifiés à l'Annexe 1 du présent contrat;
 - b) le dépistage de certaines drogues d'abus selon les seuils identifiés à l'Annexe 2;

- c) l'alcoolémie;
- d) le taux de carboxyhémoglobine;
- e) la contre-vérification du résultat d'une analyse d'alcoolémie par une analyse du liquide oculaire, uniquement lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à 45 mg/100 ml;
- f) le dosage des résultats présumés positifs dans les cas précisés à l'Annexe 2 du présent contrat.

3.4 Le Laboratoire est autorisé par le Coroner en chef à confier à un sous-traitant la réalisation d'analyses uniquement lorsqu'il ne peut techniquement les effectuer et que le coroner chargé de l'investigation l'ordonne expressément. L'autorisation du Coroner en chef est également nécessaire lorsque l'analyse coûte plus de 200 \$. Les sous-traitants autorisés sont identifiés à l'Annexe 3.

4. CONFIDENTIALITÉ

Le Laboratoire s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par écrit par le Coroner en chef, tout renseignement ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'application du présent contrat.

Le Laboratoire ne peut utiliser les données ou résultats notés sur les rapports de toxicologie, les informations ou les renseignements reçus, ainsi que des prélèvements, échantillons ou documents pour la recherche, pour des publications scientifiques, pour des études ou autres fins, sans en avoir été autorisé par écrit par le Coroner en chef, conformément à l'article 31 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* et à la procédure en vigueur au Bureau du coroner.

À défaut de respecter la présente disposition, le Laboratoire, ses employés et sous-traitants s'exposent notamment à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures ou mesures jugées opportunes par le Coroner en chef.

5. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Le Laboratoire s'engage à faire signer à ses employés et sous-traitants l'engagement à la confidentialité reproduit à l'Annexe 5.

6. MONTANTS DU CONTRAT

Le Coroner en chef s'engage à payer au Laboratoire, pour les services rendus en vertu du présent contrat, selon les taux suivants :

- a) dépistage général de médicaments (sang) : 39 \$;
- b) drogues urinaires ou drogues d'abus par immunoessais (test Hitachi : opiacés, méthadone, cannabinoïdes, cocaïne, PCP, amphétamines et barbituriques) : 46 \$;
- c) alcoolémie : 15 \$;
- d) carboxyhémoglobine : 15 \$;
- e) dépistage de salicylés et d'acétaminophène : 11 \$;
- f) confirmation par spectrométrie de masse (GCMS ou HPLC) : 32 \$;

- g) aucuns frais ne peuvent être réclamés pour une contre-vérification;
- h) pour les analyses effectuées par les sous-traitants (Annexe 4), le Coroner en chef s'engage à rembourser au Laboratoire les frais d'analyse et de transport de ces spécimens, sur production des pièces justificatives.

Sous réserve de l'article 3.2 b) viii), tous les commentaires émis ou formulés à l'initiative du pharmacien à la fin d'un rapport de toxicologie sont rémunérés à 60 \$/heure, uniquement s'ils sont de nature à aider le coroner à confirmer, à infirmer ou à proposer une intoxication ou interaction entre plusieurs médicaments ou substances pouvant avoir un lien avec le décès. Aucune facturation ne s'applique lorsque le commentaire ne fait que référer à un site Web ou à un article de littérature. Le temps maximal facturable par cas ne pourra dépasser 15 minutes, à moins d'une autorisation écrite du Coroner en chef.

Toute expertise écrite demandée par le coroner au pharmacien, après réception du rapport de toxicologie, fera l'objet d'une demande d'expertise selon la procédure habituelle au Bureau du coroner (Annexe 6).

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Laboratoire doit présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat. Ce relevé doit contenir les informations suivantes :

- a) le numéro de l'avis au coroner;
- b) le nom du coroner ayant ordonné les analyses;
- c) les analyses effectuées avec le montant réclamé pour chacune des analyses;
- d) un relevé d'honoraires distinct pour les analyses réalisées par le ou les sous-traitants avec les données de facturation mentionnées aux paragraphes « a), b) et c) »;
- e) les pièces justificatives pour les transports de spécimens chez le ou les sous-traitants, avec les données de facturation mentionnées aux paragraphes « a), b) et c) »;
- f) pour les commentaires du pharmacien, un relevé d'honoraires distinct avec le temps réclamé pour chacun des dossiers et les données de facturation mentionnées aux paragraphes « a), b) et c) ».

Le Coroner en chef paiera le Laboratoire après vérification du compte, du relevé d'honoraires et des pièces justificatives, incluant l'ordonnance ou la demande du coroner. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce compte. Le Coroner en chef se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le Coroner en chef règle normalement les demandes de paiement, conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r.8).

Aucuns honoraires ne seront payables au Laboratoire pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du Laboratoire ou de son personnel.

8. EXEMPTION DE TAXES

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Coroner en chef avec les deniers de la Couronne, pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec et à la taxe fédérale sur les produits et services.

Les factures transmises après le 1^{er} avril 2013 pour les services rendus à partir du 1^{er} avril 2013 pour le Coroner en chef doivent comprendre la TPS/TVQ.

9. RÉSILIATION

Le Coroner en chef se réserve le droit de résilier le présent contrat si le Laboratoire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Pour ce faire, le Coroner en chef adresse un avis écrit de résiliation au Laboratoire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au premier alinéa, le Laboratoire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le Laboratoire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Le Laboratoire sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le Coroner en chef du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Laboratoire devra notamment supporter toute augmentation du coût du contrat assumée par le Coroner en chef.

Le Coroner en chef se réserve également le droit de résilier le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le Coroner en chef doit adresser un avis écrit de résiliation au Laboratoire. La résiliation prendra effet de plein droit 60 jours après la date de réception de cet avis par le Laboratoire.

Le Laboratoire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous les profits escomptés.

10. CESSION DU CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Coroner en chef.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du présent contrat et fera partie intégrante de celui-ci.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Laboratoire accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Coroner en chef. Si une telle situation se présente, le Laboratoire doit immédiatement en informer le Coroner en chef qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Laboratoire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., chapitre M-24.01).

14. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, courriel, messenger, par courrier ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée, telle qu'indiquée ci-après.

Pour le Coroner en chef :

Le Coroner en chef
Édifice Le Delta 2
2875, boul. Laurier
3^e étage, Bureau 390
Québec (Qc) G1V 5B1

Téléphone : (418) 643-1845, poste 20231
Télécopieur : (418) 643-6174

Pour le Laboratoire :

Directeur du Centre de toxicologie du Québec
Institut national de santé publique du Québec
945, Avenue Wolfe
Québec (Qc) G1V 5B3

Télécopieur : (418) 654-2754

15. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001).

En foi de quoi, les parties on signé le présent contrat en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

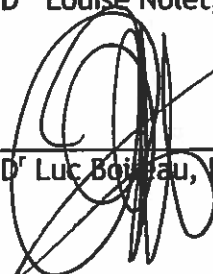
LE CORONER EN CHEF

12 décembre 2012
Date


D^{re} Louise Nolet, Coroner en chef

LE LABORATOIRE

7 décembre 2012
Date


D^r Luc Boivin, Président-directeur général

A N N E X E 1

**SUBSTANCES RECHERCHÉES
LORS D'UN DÉPISTAGE GÉNÉRAL**

**SUBSTANCES RECHERCHÉES
LORS D'UN DÉPISTAGE GÉNÉRAL**

Acébutolol	Liq.	Pl.	Ur.	Cyclopentamine	Liq.		
Acétaminophène	Liq.	Pl.	Ur.	Cyprohéptadine	Liq.		
Acétopromazine	Liq.			Désipramine	Liq.	Pl.	Ur.
Acide salicylique	Liq.	Pl.	Ur.	Deshydréméthypyrilone		Pl.	Ur.
Acide valproïque	Liq.			DET			
Alcool :				Dextrométhorphan	Liq.		Ur.
- Acétone		Pl.	Ur.	Diazépam	Liq.	Pl. ¹	Ur. ³
- Éthanol		Pl.	Ur.	Diazépam, desméthyl	Liq.	Pl.	Ur.
- Isopropanol		Pl.	Ur.	Dichloralphénazone	Liq.		
- Méthanol		Pl.	Ur.	Diéthylpropion	Liq.		Ur.
Alphaprodine	Liq.	Pl.	Ur.	Diltiazem	Liq.	Pl.	Ur.
Alprazolam	Liq.	Pl.		Diméthylthiazine	Liq.		
Amitriptyline	Liq.	Pl.	Ur.	Diphénylhydramine	Liq.	Pl.	Ur.
Amobarbital	Liq.	Pl.	Ur.	(ou (dimenhydrinate)	Liq.	Pl.	Ur.
Amoxapine	Liq.	Pl.		Diphénylpyraline	Liq.		
Amphétamines	Liq.		Ur.	Disopyramide	Liq.	Pl.	
Aniléridine	Liq.	Pl.	Ur.	DMT			
Aténolol	Liq.	Pl.		Doxépine	Liq.	Pl.	
Barbital	Liq.	Pl.	Ur.	Doxépine, desméthyl		Pl.	Ur.
1- Benzylpiperazine				Doxylamine	Liq.		
Benzocaïne	Liq.			Ecgonine méthyl ester		Pl.	Ur.
Benzotropine	Liq.		Ur.	EDDP		Pl.	Ur.
Bromazépam	Liq.	Pl.		Éphédrine	Liq.		Ur.
Bromodiphénylhydramine	Liq.			Étafédrine	Liq.		
Bromphéniramine	Liq.			Ethoheptazine	Liq.		
Buprenorphine				Ethopropazine	Liq.		Ur.
Bupropion	Liq.	Pl.		Éthosuximide	Liq.	Pl.	
Butabarbital	Liq.	Pl.	Ur.	Éthylone			
Butalbital	Liq.	Pl.	Ur.	Fenfluramine	Liq.	Pl.	
Butéthol	Liq.	Pl.	Ur.	Fentanyl	Liq.		
Bupivacaïne				Flécaïne	Liq.	Pl.	
Caféine	Liq.	Pl.	Ur.	Flunitrazépam	Liq.	Pl.	
Caramiphène	Liq.			Fluoxétine	Liq.	Pl.	Ur.
Carbamazépine	Liq.	Pl.		Fluphénazine	Liq.		Ur.
Carbamazépine, 10-11 époxyde	Pl.		Ur.	Flurazépam	Liq.	Pl. ³	Ur. ³
Carbinoxamine	Liq.			Flurazépam, hydroxy-éthyl		Pl.	Ur.
Carbromal	Liq.			Flurazépam, N-1 désalkyl		Pl.	Ur.
Chlophédianol	Liq.			Fluvoxamine	Liq.	Pl.	Ur.
Chlorcyclizine	Liq.	Pl.		Glutéthimide	Liq.	Pl.	
Chlordiazépoxide	Liq.	Pl.	Ur. ³	Halopéridol	Liq.		
Chlordiazépoxide, desméthyl	Liq.			Heptabarbital	Liq.	Pl.	Ur.
Chloroquine		St.		Héroïne	Liq. ²	Pl.	Ur.
Chlorothène	Liq.			Hydrocodone	Liq.	Pl.	Ur.
Chlorphéniramine	Liq.			Hydromorphone	Liq.		
Chlorphentermine	Liq.	Pl.		Hydroxyzine	Liq.		
Chlorpromazine	Liq.	Pl.	Ur.	Ibuprophène			
Citalopram	Liq.	Pl.	Ur.	Imipramine	Liq.	Pl.	Ur.
Citalopram, desméthyl				Kétamine	Liq.	Pl.	
Chlorprothixène	Liq.	Pl.		Lévallorphan	Liq.		
Clémastine	Liq.			Levamisole			
Clobazam	Liq.	Pl.	Ur.	Lévorphanol	Liq.		
Clomipramine	Liq.	Pl.	Ur.	Lidocaïne	Liq.	Pl.	
Clonazépam	Liq.	Pl.		Lorazépam	Liq.	Pl.	Ur.
Clozapine	Liq.	Pl.	Ur.	Loxapine	Liq.	Pl.	
Cocaéthylène		Pl.	Ur.	LSD	Liq.		
Cocaïne	Liq.		Ur.	Maprotiline	Liq.	Pl.	Ur.
Codéine	Liq.	Pl.	Ur.	Mazindol	Liq.		
Cotinine		Pl.	Ur.	MDMA (Ecstasy)	Liq.	Pl.	Ur.
Cyclizine	Liq.	Pl.		MEGX		Pl.	Ur.
Cyclobenzaprine	Liq.			Mépéridine	Liq.	Pl.	Ur.

Formulaire #	Approuvé par Michel Lefebvre	Date de rédaction	Date de révision # 6	Page
F-11-71		2004/11/24	2011/07/29	1 de 2

Méphédronne					Phénylbutazone	Liq.		
Méphentermine	Liq.			Ur.	Phénylpropanolamine	Liq.		Ur.
Méphobarbital	Liq.	Pl.		Ur.	Phényltoloxamine	Liq.		
Méplivacaine	Liq.	Pl.			Phénytoïne	Liq.		
Méprobamate	Liq.	Pl.		Ur.	PMA		Pl.	Ur.
Mépyramine	Liq.				PMMA		Pl.	Ur.
Mescaline	Liq.			Ur.	Primidone	Liq.	Pl.	
Mésoridazine	Liq.			Ur.	Procaïne	Liq.	Pl.	
Méthadone	Liq.	Pl.		Ur.	Prochlorpérazine	Liq.		Ur.
Méthamphétamine	Liq.			Ur.	Procyclidine	Liq.	Pl.	Ur.
Méthapyrilène	Liq.	Pl.			Promazine	Liq.	Pl.	Ur.
Méthaqualone	Liq.	Pl.			Prométhazine	Liq.		
Methdilazine	Liq.			Ur.	Propranolol	Liq.		
Méthotréméprazine	Liq.	Pl.		Ur.	Propoxyphène	Liq.	Pl.	Ur.
Méthoxyphénamine	Liq.				Protriptyline	Liq.	Pl.	Ur.
Methsuximide	Liq.				Pyrobutamine	Liq.		
3,4-Méthylenedioxypyrovalerone					Quétiapine	Liq.		
Méthylone					Quinidine	Liq.	Pl.	
Méthylphénidate	Liq.				Quinine	Liq.	Pl.	
Méthypylon	Liq.	Pl.		Ur.	Rispéridone	Liq.		
Métoprolol	Liq.	Pl.		Ur.	Scopolamine			
Midazolam	Liq.	Pl.			Sécobarbital	Liq.	Pl.	Ur.
Mirtazapine	Liq.				Selegiline			
MDA					Sertraline	Liq.	Pl.	Ur.
MMDA		Pl.		Ur.	Sildenafil	Liq.	Pl.	Ur.
Moclobémide	Liq.	Pl.		Ur.	Sodium docusate			
Morphine	Liq.				STP			
Morphine, 6 acétyl	Liq.				Strychnine	Liq.	Pl.	
Nalorphine	Liq.				Tadalafil	Liq.	Pl.	Ur.
Naphyrone					Témazépam	Liq.	Pl.	Ur.
Néfazodone	Liq.				Tétracaïne	Liq.		
Nicotine		Pl.		Ur.	Théophylline	Liq.	Pl.	Ur.
Nifédipine	Liq.	Pl.			Thiéthylpérazine	Liq.		Ur.
Nitrazépam	Liq.	Pl.			Thiopental	Liq.		
Norbuprenorphine					Thioridazine	Liq.	Pl.	Ur.
Norcodéine		Pl.		Ur.	TMA			
Nordiphenhydramine		Pl.		Ur.	Tramadol			
Nordisopyramide	Liq.				Tranlycypromine	Liq.		
Norfluoxétine		Pl.		Ur.	Trazodone	Liq.	Pl.	
Normépéridone		Pl.		Ur.	Triazolam	Liq.	Pl.	Ur.
Norméthadone		Pl.		Ur.	Trifluopérazine	Liq.		Ur.
Norpropoxyphène		Pl.		Ur.	Triflupromazine	Liq.		Ur.
Nortriptyline	Liq.	Pl.		Ur.	Trihexyphénidyle	Liq.		Ur.
Olanzapine	Liq.	Pl.		Ur.	Triméprazine	Liq.		
Oxazépam	Liq.	Pl.		Ur.	Trimipramine	Liq.	Pl.	Ur.
Oxycodone	Liq.			Ur.	Tripelennamine	Liq.	Pl.	
Oxymorphone	Liq.				Tripolidine	Liq.		
Oxyphenbutazone	Liq.				Venlafaxine	Liq.	Pl.	Ur.
Pargyline	Liq.			Ur.	Venlafaxine, desméthyl		Pl.	Ur.
Paroxétine	Liq.	Pl.		Ur.	Vérapamil	Liq.	Pl.	Ur.
PEMA		Pl.		Ur.	Zopiclone	Liq.	Pl.	Ur.
Pentazocine	Liq.			Ur.				
Pentobarbital	Liq.	Pl.		Ur.				
Péricyazine	Liq.			Ur.				
Perphénazine	Liq.							
Phénazocine	Liq.							
Phencyclidine	Liq.	Pl.		Ur.				
Phendimétrazine	Liq.							
Phéniramine	Liq.							
Phenmétrazine	Liq.	Pl.						
Phénobarbital	Liq.	Pl.		Ur.				
Phentermine	Liq.	Pl.						

LÉGENDE:

- Liq. : Liquide gastrique
Pl. : Plasma
St. : Sang total
Ur. : Urine
¹ : Sous forme de desméthylidiazépam
² : Voir morphine
³ : Sous forme de métabolites
N.B. Certains médicaments ingérés en dose thérapeutique peuvent passer inaperçus.

Formulaire # F-11-71	Approuvé par Michel Lefebvre	Date de rédaction 2004/11/24	Date de révision # 6 2011/07/29	Page 2 de 2
-------------------------	------------------------------	---------------------------------	------------------------------------	----------------

A N N E X E 2

**SEUIL DE DÉPISTAGE
POUR LES DROGUES DANS LES URINES**

ANNEXE 2

SEUIL DE DÉPISTAGE POUR LES DROGUES DANS LES URINES

Amphétamines	d,l Amphétamine	568 ng/mL	4,2 µmol/L	
	d-Amphétamine	500 ng/mL	3,7 µmol/L	
	d,l-Méthamphétamine	649 ng/mL	4,3 µmol/L	
	d-Méthamphétamine	500 ng/mL	3,4 µmol/L	
	MDA	431 ng/mL	2,4 µmol/L	
	MDMA (ecstasy)	255 ng/mL	1,3 µmol/L	
	MDE	642 ng/mL	3,1 µmol/L	
	PMA	2 000 ng/mL	12,1 µmol/L	
PMMA	500 ng/mL	3,3 µmol/L		
Cannabinoïdes	Acide 11-NOR- Δ^9 -THC	50 ng/mL	145 nmol/L	
	8 β -11-Dihydroxy- Δ^9 -THC	595 ng/mL	1 717 nmol/L	
	8 β -Hydroxy- Δ^9 -THC	1 786 ng/mL	5 404 nmol/L	
	11-Hydroxy- Δ^9 -THC	116 ng/mL	351 nmol/L	
	Δ^9 -THC	480 ng/mL	1 526 nmol/L	
Métabolites de la cocaïne	Benzoylécgonine	150 ng/mL	0,5 µmol/L	
	Cocaïne	278 ng/mL	0,9 µmol/L	
Phencyclidine	Phencyclidine	25 ng/mL	103 nmol/L	
Opiacés	Morphine	300 ng/mL	1,1 µmol/L	
	Codéine	240 ng/mL	0,8 µmol/L	
	Diacéylmorphine (héroïne)	566 ng/mL	1,5 µmol/L	
	Hydrocodone	625 ng/mL	2,1 µmol/L	
	Hydromorphone	526 ng/mL	1,8 µmol/L	
	Morphine-3- β -glucoronide	370 ng/mL	0,8 µmol/L	
	6-monoacéylmorphine	370 ng/mL	1,1 µmol/L	
Benzodiazépines	Desméthyl diazépam	95 ng/mL	352 nmol/L	
	Oxazépam	160 ng/mL	558 nmol/L	
	Bromazépam	182 ng/mL	576 nmol/L	
	Témazépam	139 ng/mL	462 nmol/L	
	Nitrazépam	200 ng/mL	711 nmol/L	
	Lorazépam	174 ng/mL	542 nmol/L	
Barbituriques	Secobarbital	200 ng/mL	0,8 µmol/L	
	Phénobarbital	240 ng/mL	1,0 µmol/L	
	Butalbital	217 ng/mL	1,0 µmol/L	
Métabolites de la méthadone	EDDP	100 ng/mL	273 nmol/L	
Oxycodone	Oxycodone	50 ng/mL	159 nmol/L	
Fentanyl	Fentanyl	2,0 ng/mL	5,9 nmol/L	
Formulaire # F-11-54	Approuvé par Michel Lefebvre	Date de rédaction 2000/11/28	Date de révision # 6 2012/08/21	Page 1 de 1

ANNEXE 3

LISTE DES LABORATOIRES SOUS-TRAITANTS

**LABORATOIRES SOUS-TRAITANTS AUXQUELS LE CTQ SOUMET DES
SPÉCIMENS AU COURS DE LA RÉALISATION DU CONTRAT AVEC LE BUREAU
DU CORONER**

Laboratoire de biochimie, Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, Québec (QC) G1R 2J6
Antigène anti-GBM

Laboratoire de biochimie, Hôpital Laval (INCPQ)
2725, chemin Sainte-Foy, Québec (QC) G1V 4G5
Créatinine-Kinase et analogues, Digoxine

Laboratoire de biochimie, CHUL du CHUQ
2705, boul. Laurier (Québec) G1V 4G2
Carboxyhémoglobine, Hémoglobine Totale, glucose (liquide oculaire), acide lactique (liquide
oculaire), VIH

National Medical Services, Philadelphie
3701, Welsh Road, Willow Grove, PA 19090
Tramadol, Baclofène, Metformin, Solvants, Butane

ANNEXE 4

PROCÉDURE POUR LE RECOURS AUX SOUS-TRAITANTS

Procédure pour le recours aux sous-traitants

- ***Demande d'analyse reçue avec les prélèvements***

Lorsque l'analyse toxicologique a été faite par un sous-traitant, le Laboratoire s'engage à transmettre au coroner qui a ordonné une analyse, un rapport de toxicologie comportant l'ensemble des résultats des demandes ordonnées par le coroner, c'est-à-dire ceux du Laboratoire et ceux du sous-traitant, le cas échéant.

- ***Demande d'analyse reçue après l'envoi du rapport de toxicologie au coroner***

Si, à la réception du rapport de toxicologie, le coroner constate qu'il a besoin d'analyses supplémentaires qui doivent être faites par un sous-traitant, il en fait la demande écrite au Laboratoire qui transmettra le prélèvement, le spécimen ou l'extrait, le cas échéant, au sous-traitant pour analyse.

Une fois l'expertise du sous-traitant réalisée, le Laboratoire transmet au coroner une copie du rapport de toxicologie du sous-traitant.

Toute demande d'expertise de 200 \$ ou plus doit être préalablement autorisée par le Coroner en chef.

- ***Liste des analyses données en sous-traitance :***

ANALYSES SOUS-TRAITÉES PAR NMS

METHODE	MATRICE
Baclofen	Sang
Caféine	Sang
Digoxine	Sang
Flécaïnide	Sang
Gabapentine	Sang
Héroïne	Sang ou urine
Lidocaïne	Sang
MDPV bath salts	Urine
Metformine	Sang
Methylphenidate	Sang
Pentazocine	Sang
Pregabaline	Sang
Propofol	Sang
Quetiapine	Sang
Quinidine	Sang
Sildenafil	Sang
Tramadol	Sang
Zopiclone	Sang

ANALYSES SOUS-TRAITÉES PAR LE RÉSEAU*

METHODE	MATRICE	SOUS-TRAITANT
Glucose / Acide lactique	Sang	CHUL
Hypoglycémifiants (CHUM)	Sang	CHUM

*Pas de frais de transport pour ces échantillons.

ANNEXE 5

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Engagement à la confidentialité

Je, soussigné(e), _____, (nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Laboratoire ou un sous-traitant autorisé), déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) du Laboratoire et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Coroner en chef et le Laboratoire, concernant le dépistage de médicaments, de drogues d'abus et de toute substance pouvant induire une toxicité, au moyen d'analyses toxicologiques.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Coroner en chef ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Laboratoire et le Coroner en chef.
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Laboratoire à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE
_____ DE L'AN _____.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

A N N E X E 6

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
RECOURS À DES EXPERTS
DANS LE CADRE DES INVESTIGATIONS**

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AUX DEMANDES DE RECOURS À DES EXPERTS DANS LE CADRE DES INVESTIGATIONS

1. Motifs justifiant la demande du coroner investigateur pour le recours à un expert

- compréhension des événements et circonstances nécessitant une formation spécialisée
- impossibilité de déterminer la cause probable ou les circonstances du décès sans cette expertise
- nécessité de conseils pour la formulation de recommandations pertinentes

2. Détails à fournir lors de la demande du coroner investigateur

- nom et spécialité de l'expert
- ce qui sera demandé à l'expert (questions précises)
- si possible, évaluation du temps requis par l'expert pour répondre aux questions (ou du moins un ordre de grandeur)

Note Ne prendre aucun engagement avec l'expert avant approbation de la demande.

3. Manière de produire la demande

- Transmission au coroner en chef adjoint de la demande du coroner investigateur au moyen d'une note exposant les motifs et les détails mentionnés aux points 1 et 2, avec, au besoin, une copie des documents pertinents
- appui du coroner en chef adjoint, transmettant la demande au coroner en chef

Note : Au besoin, les deux coroners en chef adjoints se consulteront sur les demandes reçues afin d'assurer l'uniformité dans le traitement de ces demandes.

4. Suivi de la demande adressée au coroner en chef

- accusé de réception et réponse écrite du coroner en chef
- envoi de la copie conforme de la demande et de l'accord du coroner en chef au Service juridique pour préparation du contrat
- signature du contrat par le coroner en chef et l'expert

Note : Il serait nécessaire que le coroner investigateur valide la facture avant de la transmettre au Bureau pour paiement